



Arrêté n°2024-DCPATE/54

**portant mise en demeure à l'encontre de la société SAS Fromageries LESCURE pour
les installations qu'elle exploite à Saint-Michel-en-l'Herm
Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-756 du 18 décembre 2009 fixant les prescriptions pour la poursuite de l'exploitation par la société USVAL d'une laiterie-fromagerie à Saint-Michel-en-l'Herm ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-399 du 2 juillet 2018, autorisant la SAS Fromageries Lescure à poursuivre l'exploitation d'une laiterie suite à une augmentation de capacité et à une modification de son procédé, sur la commune de Saint-Michel-en-L'Herm, et notamment :

- l'article 12 qui prescrit en particulier « *Des mesures des niveaux de bruit en limite de propriété et des émergences sont réalisées dans les 42 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.* » ;
- l'article 14 qui prescrit « [...] *En cas de sinistre, l'exploitant dispose d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un volume minimum de rétention de 1 417 m³. Pour disposer de cette capacité de rétention, l'exploitant met en place un bassin de stockage, de rétention et de régulation de 2400 m³.* »

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 12 décembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 4 janvier 2024 en réponse à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 8 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a réalisé aucune campagne de mesures acoustiques, suite aux actions correctives mises en place (travaux et mesures acoustiques pré-évoqués, demandés à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-399 du 2 juillet 2018 susvisé), pour s'assurer du retour à une situation de conformité réglementaire en matière de bruit,
- Le site de la SAS Fromageries Lescure ne dispose pas d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie d'un volume minimum de rétention de 1417 m³, ni d'un bassin de stockage, de rétention et de régulation de 2400 m³ ;

Considérant que ces manquements ont déjà été observés lors d'une visite d'inspection du 14 octobre 2020 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 12 et 14 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS Fromageries Lescure de respecter les prescriptions des articles 12 et 14 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure – Emissions sonores

La société SAS Fromageries Lescure sise rue de la laiterie - 85580 SAINT MICHEL EN L'HERM est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-399 du 2 juillet 2018 :

« Des mesures des niveaux de bruit en limite de propriété et des émergences sont réalisées dans les 42 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. »

Pour cela, la société SAS Fromageries Lescure fait réaliser une campagne de mesures des niveaux de bruit en limite de propriété et des émergences. Elle adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats de cette campagne de mesure.

Article 2. Mise en demeure – Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

La société SAS Fromageries Lescure sise rue de la laiterie - 85580 SAINT MICHEL EN L'HERM est mise en demeure de respecter, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-399 du 2 juillet 2018 :

« En cas de sinistre, l'exploitant dispose d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un volume minimum de rétention de 1417 m³. »

Pour disposer de cette capacité de rétention, l'exploitant met en place un bassin de stockage, de rétention et de régulation de 2400 m³. »

Pour cela, la société SAS Fromageries Lescure transmet à l'inspection des installations classées :

- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : les résultats d'une étude technique visant à définir les solutions possibles pour assurer une capacité de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie de 1417 m³, ainsi que la solution retenue parmi les solutions proposées ;
- sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté : le bon de commande des travaux nécessaires pour la réalisation d'une capacité de confinement de 1417 m³ ;
- sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté : les justificatifs attestant que le site dispose d'une capacité de confinement de 1417 m³.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Michel-en-L'Herm et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

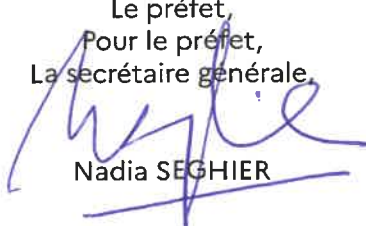
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, et le maire de la commune de Saint-Michel-en-L'Herm sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société SAS Fromageries Lescure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **21 FEV. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Nadia SEGHIER

100 100 100